

PROVINCE DU HAINAUT - ARRONDISSEMENT DE MONS-COMMUNE DE BOUSSU
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2025

OBJET: Règlement-redevance relatif aux tarifs appliqués pour la vente de livres d'occasion par la Bibliothèque communale.

Présents : C. MASCOLO, Président;
S. NARCISI, Bourgmestre;
T. VAN MULLEM, J. HOMERIN, M. VACHAUDEZ, E. BELLET, S. BARBAROTTA, Echevins;
C. HONOREZ, Présidente du CPAS;
G. NITA, D. PARDO, V. BROUCKAERT, T. PERE, M. DETOMBE, S. COQUELET, F. GOBERT,
M. DENIS, C. DJEMAL, S. LAMARA, C. LOCOGE, L. DURIEU, A. TAHON, N. CHOUKRANE,
S. MINNI, T. LAVENNE, S. BLONDIAU, N. LANTREBECQ, ~~K. FULCO-RUSSO~~, Conseillers
Communaux;
M. DEHAM, Directrice Générale.

Réf.:Juridique/bruno.vandersmissen:

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 §4 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, §1er, L1124-41 à L1124-44, et L1133-1 et 2 , L3131-1 §1er, 3°, L3132-1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juin 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Vu le décret du 30 avril 2009, la bibliothèque est dans l'obligation d'avoir 45 % de livres de moins de 10 ans dans son fonds ;

Vu que ce même décret du 30 avril 2009, qui régit le fonctionnement des bibliothèques, impose aux bibliothèques subventionnées d'organiser des animations de promotion et de développement de la lecture ;

Vu le Plan Quinquennal de Développement de la Lecture de la Bibliothèque communale de Boussu ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 août 2025 ;

Vu la volonté de vendre les livres élagués de la bibliothèque communale ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière le 02 septembre 2025, joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 04 septembre 2025;

Vu l'avis Positif du Directeur financier rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui fait partie intégrante de la présente délibération ;

DECIDE:

PROVINCE DU HAINAUT - ARRONDISSEMENT DE MONS-COMMUNE DE BOUSSU
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2025

OBJET: Règlement-redevance relatif aux tarifs appliqués pour la vente de livres d'occasion par la Bibliothèque communale.

A l'unanimité,

Article unique : d'adopter le règlement-redevance suivant :

Article 1 :

Il est établi dès son entrée en vigueur jusqu'au 31 décembre 2030 une redevance pour la vente de livres d'occasion par la Bibliothèque communale dans le cadre d'organisation de brocantes et divers événements.

Article 2 :

La redevance est due par l'acquéreur du ou des livre(s).

Article 3 :

La répartition des prix pour la vente des livres et des périodiques est la suivante :

- Périodiques : 20 centimes
- Albums jeunesse: 2 €
- Romans adulte et jeunesse: 1 €
- poche : 0,50 centimes
- Classifiés : 0,50 centimes
- BD + romans graphiques : 2 €

Article 4 :

La redevance est payable au comptant, lors de l'achat, par voie électronique ou en espèces entre les mains des agents désignés par le Collège communal qui en délivreront quittance ;

Article 5 :

La redevance devant être acquittée au plus tard au moment de l'achat, la nécessité de devoir en poursuivre le recouvrement n'a pas lieu d'être.

Article 6 :

Conformément au règlement général de la protection des données (RGPD), les données d'identification et les données financières recueillies ne sont utilisées par la Commune que dans le but de permettre l'établissement et le recouvrement de la redevance, en vue d'identifier le bénéficiaire du service rendu.

Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Le responsable du traitement de ces données à caractère personnel est : la Directrice financière de la Commune.

Elle peut être contactée par courrier à l'Administration communale de Boussu, rue François Dorzée 3 à 7300 Boussu.

Les données seront conservées pendant toute la durée de traitement du dossier ou durant toute la période de contrôle prévue par le droit fiscal ou durant la procédure judiciaire en cas de recours jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 7 :

La présente délibération sera notifiée au Gouvernement wallon – Direction du Hainaut, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 :

Ce règlement entrera en vigueur dès le premier jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

PROVINCE DU HAINAUT - ARRONDISSEMENT DE MONS-COMMUNE DE BOUSSU

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2025

OBJET: Règlement-redevance relatif aux tarifs appliqués pour la vente de livres d'occasion par la Bibliothèque communale.

Par le conseil communal en sa séance du 19 septembre 2025,

La Directrice Générale,

Madicken DEHAM

La Bourgmestre,

Sandra NARCISI

Pour extrait conforme le 23 septembre 2025,

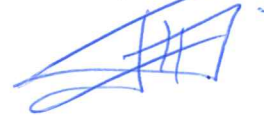
La Directrice Générale,



Madicken DEHAM



Pour la Bourgmestre, l'Echevin
délégué



Jean HOMERIN